



# Protection des propriétaires et acquéreurs d'immeubles contre les termites

## Notice explicative aux formulaires suivants :

La présence de termites est aujourd'hui relevée dans plus de la moitié des départements français. Parce qu'ils dégradent les bois et matériaux dérivés (voir nos fiches techniques dans ce logiciel), ces insectes peuvent affecter la qualité d'usage des bâtiments jusqu'à mettre en péril leur solidité.

Face à la gravité des nuisances occasionnées, le parlement a adopté la loi n° 99-471 du 8 juin 1999. Cette loi contient de nouvelles dispositions pour faciliter la coordination des moyens de lutte et la protection des propriétaires et acquéreurs d'immeubles contre les termites.

Pour connaître les dispositions locales concernant la lutte contre les termites, les obligations qui en découlent, il convient de se rapprocher de la préfecture du département ou de la mairie concernée.

Toutes informations utiles sur le conseil immobilier, les travaux du bâtiment et les techniques de lutte contre les termites peuvent être également obtenues auprès des organismes professionnels de votre département.

## Déclaration en mairie de la présence de termites dans un immeuble

### Quand utiliser ce formulaire ?

La lutte contre les termites nécessite une action collective. Afin de faciliter l'action des pouvoirs publics et l'information de tous, la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 a institué une obligation de déclarer la présence de termites lorsque celle-ci est connue.

Ce formulaire est destiné à faciliter cette déclaration. La déclaration peut également être faite sur papier libre.

La Déclaration doit être faite dès que la présence de termites est connue dans un immeuble bâti (une construction) ou non bâti (un terrain nu). La personne qui fait la déclaration n'a pas besoin de prouver qu'il s'agit bien de termites (il n'est pas obligatoire de fournir un constat d'expert), mais la déclaration doit donner les indices révélateurs de la présence de termites.

### Qui doit utiliser ce formulaire ?

La déclaration de la présence de termites doit être faite par l'occupant de l'immeuble contaminé par les termites. A défaut d'occupant, c'est le propriétaire qui doit faire cette déclaration.

Pour les parties communes des immeubles en copropriété, c'est le syndicat des copropriétaires qui doit faire cette déclaration.

### Comment utiliser ce formulaire ?

Remplissez chacune des rubriques du formulaire (à l'exception du numéro d'enregistrement qui peut être apposé par la mairie). Dated et signez le formulaire, joignez éventuellement l'état parasitaire dont vous disposez.

A votre choix vous pouvez :

- adresser ce formulaire au maire de la commune de situation de l'immeuble bâti ou non bâti, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- ou bien le déposer contre décharge dans cette mairie.

**NB :** Le fait de ne pas effectuer cette déclaration en mairie est puni des peines prévues pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe soit une amende de 450 Euros.

## **Déclaration en mairie des opération d'incinération Ou de traitement des bois et matériaux contaminés par les termites**

### **Quand utiliser ce formulaire ?**

La mise en décharge de matériaux contaminés sans précaution préalable est à l'origine de nombreuses infestation de termites dans les constructions.

Dans les zones contaminées définies par arrêté préfectoral, la loi n°99-471 du 8 juin 1999 a institué une obligation d'incinérer sur place ou de traiter avant tout transport les bois et matériaux de démolition infestés par les termites. Les personnes qui ont procédé aux opérations nécessaires doivent aussi effectuer une déclaration en mairie pour permettre l'information des pouvoirs publics.

Ce formulaire est destiné à faciliter cette déclaration. La déclaration peut également être faite sur papier libre.

Cette déclaration est obligatoire dans les zones contaminées pour les démolitions de bâtiments infestés par les termites. Elle permet d'attester que les opérations préventives ont été réalisées de manière à éviter la dissémination des termites.

### **Qui doit utiliser ce formulaire ?**

La personne (propriétaire ou entrepreneur) qui a procédé à l'incinération ou au traitement de matériaux infestés par les termites provenant d'un bâtiment situé dans une zone contaminée doit compléter et signer ce formulaire.

### **Comment utiliser ce formulaire ?**

Remplissez chacune des rubriques du formulaire (à l'exception du numéro d'enregistrement qui peut être apposé par la mairie). Datedez et signez le formulaire. Pour les professionnels, il y a lieu d'apposer le cachet identifiant l'entrepreneur.

A votre choix vous pouvez :

- adresser ce formulaire au maire de la commune de situation de l'immeuble bâti ou non bâti, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- ou bien le déposer contre décharge dans cette mairie.

**NB :** Le fait de ne pas effectuer les opérations d'incinération ou de traitement est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe soit une amende de 1500 € ou plus en cas de récidive.

Le fait de ne pas effectuer cette déclaration en mairie est puni des peines prévues pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe soit une amende de 750 €.

## **Etat parasite relatif à la présence de termites dans un immeuble**

### **Quand utiliser ce formulaire ?**

La loi n° 99-471 du 8 juin 1999 et ses textes d'application (décret n°2000-613 du 3 juillet 2000 et l'arrêté du 10 août 2000 fixant le modèle d'état parasite) on défini les conditions permettant l'expertise de la présence de termites dans un immeuble.

L'état parasite est utilisé pour :

- rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché constitué par la présence de termites lors de la vente d'un immeuble bâti situé dans une zone contaminée par les termites en application de l'article 8 de la loi n°99-471 ;
- justifier de la recherche de termites dans un immeuble lorsque celle-ci est imposées par le maire aux propriétaires concernés en application des articles L.133-1, R.133-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- accompagner, à titre facultatif, la déclaration en mairie de la présence de termites prévue par l'article 2 de la loi n° 99-471.

### **Qui doit utiliser ce formulaire ?**

Ce formulaire est destiné aux professionnels exerçant les fonctions d'expertise qui interviennent sur demande des propriétaires d'immeubles pour déceler la présence de termites.

L'article 9 de la loi n°99-471 du 8 juin 1999 impose que les « fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites ».

### **Comment utiliser ce formulaire ?**

Ce formulaire reproduit le modèle d'état parasite relatif à la présence de termites dans un immeuble.

L'expert qui réalise l'état parasite complète chacune des rubriques destinées à identifier l'immeuble, le demander, puis à déceler la présence de termites et le niveau d'infestation avec les justifications nécessaires.

L'expert complète également les désignations relatives à son activité et à son assurance professionnelle, précise la date d'établissement de l'état parasite puis appose sa signature et son cachet.